



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-48

Date : 3 août 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Burton Hall

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 août 2015

LE PROCUREUR

c.

RADOSLAV BRĐANIN

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSULTATION DE DOCUMENTS

Le Requérant :

M. Novak Lukić

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow

M. Mathias Marcussen

NOUS, BURTON HALL, Juge du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

ÉTANT SAISI de la demande de consultation de documents, déposée avec une annexe le 14 juillet 2015 (*Radoslav Brđjanin's Request for Access to Documents with Annex*, la « Demande »), par laquelle Novak Lukić sollicite la délivrance d'une ordonnance l'autorisant à consulter, dans l'affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđjanin*, n° IT-99-36, tous les comptes rendus des audiences qui se sont tenues à huis clos et à huis clos partiel pendant la phase préalable au procès en première instance, le procès en première instance et la procédure d'appel, ainsi que toutes les pièces admises sous scellés et les listes de pièces établies par l'Accusation et la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement²,

VU la réponse déposée le 28 juillet 2015 (*Prosecution's Response to Radislav Brđjanin's Request for Access to Documents*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la Demande³,

ATTENDU que le Greffier a reconnu Novak Lukić en tant que conseil représentant Radoslav Brđjanin à titre gracieux devant le Mécanisme s'agissant des questions se posant après la condamnation⁴,

ATTENDU que Novak Lukić s'est dûment engagé, d'une part, à ne pas communiquer les informations et les documents confidentiels qu'il est autorisé à consulter et à ne pas contribuer à ce qu'ils soient communiqués à quiconque ne serait pas expressément autorisé par le Mécanisme à les consulter et, d'autre part, à respecter le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme⁵,

ATTENDU que, pour pouvoir exercer pleinement ses fonctions⁶, le conseil reconnu, nommé ou commis d'office par le Greffier pour agir au nom d'une personne accusée ou condamnée doit, en principe, pouvoir consulter systématiquement l'*intégralité* du dossier de l'affaire dont son client a le droit de prendre connaissance,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 15 juillet 2015, p. 1.

² Demande, par. 1 et 6.

³ Réponse, par. 1.

⁴ Demande, annexe, p. 3 (pagination du Greffe).

⁵ Demande, annexe, p. 2 (pagination du Greffe), par. 1 et 3. Voir Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, MICT/6, 14 novembre 2012 (« Code de déontologie »).

⁶ Voir, en général, Code de déontologie.

ATTENDU EN OUTRE que, en l'absence de circonstances exceptionnelles, aucune ordonnance concernant la consultation élargie ou limitée des documents par ce conseil n'est nécessaire⁷,

ATTENDU que le Greffier a reconnu Novak Lukić en tant que conseil représentant Radoslav Brđanin et que ni le Greffier ni l'Accusation n'ont fait état de circonstances exceptionnelles en l'espèce faisant obstacle à la consultation des documents,

PAR CES MOTIFS

REJETONS la Demande comme étant sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 août 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique
/signé/
Burton Hall

[Sceau du Mécanisme]

⁷ Voir également *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à la demande de consultation de documents, 25 juin 2015, par. 11, 16 et 19 à 21, renvoyant à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête aux fins de modification de mesures de protection en application de l'article 75 G) du Règlement, 16 juillet 2012.